



Document de séance

A9-0305/2021

3.11.2021

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices (09722/1/2021 – C9-0371/2021 – 2016/0107(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires
Commission des affaires juridiques

Rapporteurs: Evelyn Regner, Ibán García Del Blanco.

(Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
JUSTIFICATION SUCCINCTE	7
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	8
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices
(09722/1/2021 – C9-0371/2021 – 2016/0107(COD))**

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (09722/1/2021 – C9-0371/2021),
 - vu l'exposé des motifs du Conseil relatif à sa position en première lecture,
 - vu les avis motivés soumis par le Parlement irlandais et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 septembre 2016¹,
 - vu sa position en première lecture² sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0198),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes,
 - vu l'article 67 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des affaires juridiques (A9-0305/2021),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire

¹ JO C 487 du 28.12.2016, p. 62.

² JO C 108 du 26.3.2021, p. 623.

général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La position du Conseil, telle que visée à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, «traité FUE»), ainsi que les raisons du Conseil et la position de la Commission, telles que visées à l'article 294, paragraphe 6, du traité FUE, ont été transmises au Parlement le 30 septembre 2021, dûment traduites dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, conformément à l'article 63 du règlement intérieur.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 4 juillet 2017, qui a été confirmée le 27 mars 2019 sur la base d'un rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) et de la commission des affaires juridiques (JURI) agissant conjointement en vertu de l'article 58 du règlement intérieur (rapport A8-0227/2017).

La position du Conseil en première lecture est le résultat de négociations informelles entre le Parlement européen et le Conseil, qui ont donné lieu à un accord préliminaire au stade de la deuxième lecture anticipée.

Cet accord préliminaire a été confirmé conformément à l'article 74, paragraphe 4, du règlement intérieur lors de la réunion conjointe des commission ECON et JURI du 14 juin 2021.

La position du Conseil reflète l'accord susmentionné, après vérification juridico-linguistique du texte.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices	
Références	09722/1/2021 – C9-0371/2021 – 2016/0107(COD)	
Date de la 1^{re} lecture du PE – Numéro P	27.3.2019	T8-0309/2019
Proposition de la Commission	COM(2016)0198 - C8-0146/2016	
Date de l'annonce en séance de la réception de la position du Conseil en 1^{re} lecture	7.10.2021	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	ECON 7.10.2021	JURI 7.10.2021
Rapporteurs Date de la nomination	Evelyn Regner 18.7.2019	Ibán García Del Blanco 18.7.2019
Rapporteurs remplacés	Hugues Bayet, Evelyn Regner	
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	19.1.2017	
Date de l'adoption	28.10.2021	
Résultat du vote final	+: 71	-: 4
	0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Pascal Arimont, Manon Aubry, Gunnar Beck, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Lars Patrick Berg, Stefan Berger, Gilles Boyer, Geoffroy Didier, Pascal Durand, Angel Dzhambazki, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Raffaele Fitto, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Luis Garicano, Jean-Paul Garraud, Sven Giegold, Valentino Grant, Claude Gruffat, Enikő Győri, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Othmar Karas, Billy Kelleher, Mislav Kolakušić, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Gilles Lebreton, Aušra Maldeikienė, Pedro Marques, Jörg Meuthen, Csaba Molnár, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Dimitrios Papadimoulis, Piernicola Pedicini, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Dragoş Pişlaru, Jiří Pospíšil, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Franco Roberti, Martin Schirdewan, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Stéphane Séjourné, Pedro Silva Pereira, Raffaele Stancanelli, Paul Tang, Irene Tinagli, Ernest Urtasun, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Axel Voss, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Lara Wolters, Stéphanie Yon-Courtin, Marco Zanni	
Suppléants présents au moment du vote final	Alessandra Basso, Patrick Breyer, Niels Fuglsang, Heidi Hautala, Nacho Sánchez Amor, Yana Toom	
Date du dépôt	3.11.2021	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

71	+
PPE	Pascal Arimont, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Geoffroy Didier, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Danuta Maria Hübner, Othmar Karas, Georgios Kyrtos, Aušra Maldeikienė, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Sirpa Pietikäinen, Jiří Pospíšil, Ralf Seekatz, Inese Vaidere, Axel Voss, Marion Walsmann
ECR	Angel Dzhambazki, Raffaele Fitto, Raffaele Stancanelli, Johan Van Oortveldt
ID	Gerolf Annemans, Alessandra Basso, Jean-Paul Garraud, Valentino Grant, France Jamet, Gilles Lebreton, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni
NI	Mislav Kolakušić
Renew	Gilles Boyer, Pascal Durand, Engin Eroglu, Luis Garicano, Ondřej Kovařík, Caroline Nagtegaal, Dragoş Pîslaru, Stéphane Séjourné, Yana Toom, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Marek Belka, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Eero Heinäluoma, Aurore Lalucq, Pedro Marques, Csaba Molnár, Evelyn Regner, Franco Roberti, Nacho Sánchez Amor, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Tiemo Wölken, Lara Wolters
The Left	Manon Aubry, Dimitrios Papadimoulis, Martin Schirdewan
Verts/ALE	Patrick Breyer, Sven Giegold, Claude Gruffat, Heidi Hautala, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Piernicola Pedicini, Kira Marie Peter-Hansen, Ernest Urtasun

4	-
ECR	Michiel Hoogeveen
ID	Gunnar Beck, Jörg Meuthen
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

3	0
ECR	Lars Patrick Berg
NI	Enikő Győri
Renew	Billy Kelleher

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention